

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.412 du 20 novembre 2012

G./A.189.980/VI-17.970

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
LABEL COMMUNICATION**, anciennement
dénommée ZENNIA S.P.R.L., en faillite et
ayant pour curateur Me Nicolas VAN DER BORGHT, avocat,

ayant élu domicile chez
Me Alexis EWBANK, avocat,
rue Camille Lemonnier, n° 1,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 octobre 2008, la société privée à responsabilité limitée LABEL COMMUNICATION, anciennement dénommée ZENNIA S.P.R.L., actuellement en faillite, demande l'annulation de "la décision [...] d'attribuer le marché de service par procédure négociée avec publicité relatif à l'organisation de la Fête du Patrimoine 2009 à la Société Sylvester Productions N.V."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 187.385 du 27 octobre 2008 a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la même décision.

La partie requérante a introduit le 28 novembre 2008 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 12 octobre 2012 convoque les parties à comparaître le 8 novembre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Laurent DELMOTTE, loco Me Johan VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La société requérante a été déclarée en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 27 juin 2011. Il ressort de l'avis qui en a été publié au Moniteur belge du 8 juillet 2011 que le curateur désigné par ce jugement est Me Nicolas VAN DER BORGHT, avocat.

L'auditeur rapporteur a interrogé l'avocat de la société requérante et le curateur de celle-ci par deux courriers adressés respectivement les 10 mars 2011 et 4 octobre 2011 quant à l'intérêt de cette société à la présente procédure. Ces deux courriers sont restés sans réponse.

Par ailleurs, aucun acte de reprise d'instance n'a été formulé avant la clôture des débats. Par conséquent, il convient de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

L'affaire inscrite sous le n° G./A.189.980/VI-17.970 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la masse de la faillite de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.